



PROCÈS-VERBAL N°13

DECISION APRES DELIBERE

REUNION DU 6 MAI 2019

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL MM. CROTTE – EXBRAYAT – GIRON - KERDO et RICHARD.

Absent excusé : M. LE JEUNE

AR 1819 07 – US MONTELMAR contre une décision de la Commission des Règlements:

Match concerné:

MONTELMAR US 2 / RHONE CRUSSOL 07 1

Championnat seniors D1, poule unique, du 3 février 2019.

Le 8 avril 2019, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements,

DE MONTELMAR US:

M. Nicolas PHILIBERT.

Considérant qu'en sa séance du 5 mars dernier, la Commission des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'US MONTELMAR et a sanctionné M. Abdelouaed YAHYAOUY, éducateur, de 6 matches fermes de suspension, pour avoir aligné un joueur suspendu.

Considérant l'appel interjeté par le club contre cette décision pour le dire recevable.

Considérant que lors de son audition M. PHILIBERT n'a pas contesté les faits à l'origine de la décision en cause ; qu'il a reconnu que son club s'était trompé dans le décompte de la purge de la suspension de son joueur soulignant qu'il s'agissait d'une simple erreur administrative dépourvue de toute intention frauduleuse

Considérant que le 8 avril dernier la Commission d'Appel a jugé utile de mettre l'affaire en délibéré, que pour des raisons d'évidente équité elle a corrélativement décidé de suspendre la sanction prononcée à l'encontre de M. YAHYAOUI en précisant que sa purge devrait reprendre son cours normal en cas de décision défavorable.

Considérant que les sanctions prononcées par la Commission des Règlements procèdent de la mise en œuvre du droit d'évocation prévu à l'article 187. 2 des Règlements Généraux de la Fédération.

Considérant qu'au fond, à l'appui de son recours, l'US MONTELMAR se réfère à l'article 187. 1 desdits Règlements qui limite la possibilité d'agir aux seuls clubs ayant participé à la rencontre, qu'elle en déduit par identité de motifs que la Commission des Règlements ne pouvait exploiter un renseignement provenant d'un club tiers, qu'elle conclut à l'irrégularité de la procédure suivie devant entraîner la nullité de la décision prise à son encontre.

Considérant les articles 187 1 et 2 des Règlements susvisés relatifs respectivement au droit de réclamation et au droit d'évocation, leurs champs d'application de portée différente, même s'ils se recoupent ; les personnes habilitées à s'en prévaloir et à les exercer, à savoir les clubs ayant joué le match pour le premier texte, la Commission des Règlements pour le second.

Considérant que les actions ainsi instituées assises sur des procédures distinctes sont totalement indépendantes l'une de l'autre, qu'elles n'ont pas le même fondement juridique ; qu'il n'est donc pas possible de transposer la limitation d'accès au droit de réclamation - ouvert aux seuls clubs parties à la rencontre – au droit d'évocation en lui adjoignant une quelconque restriction fondée sur la provenance ou l'origine de l'information susceptible d'être utilisée .

Considérant au contraire que dès lors que la Commission des Règlements a en sa possession une information lui permettant d'agir par voie d'évocation, notamment en cas de participation d'un joueur suspendu à une rencontre, elle se doit d'intervenir en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux susvisés.

Considérant qu'il importe peu la manière dont l'information à l'origine de cette procédure lui est parvenue, que ce soit par la confirmation de réserve du club adverse, le signalement par un club tiers ou la constatation par les personnes de l'Instance en charge de la vérification des feuilles de match.

Considérant ainsi que la Commission des Règlements a, à juste titre, repris à son compte l'information fournie par le Club de Rhodia concernant la participation de M Chahid MOUSSATEN joueur de l'US MONTELIMAR sous le coup d'une suspension lors de la rencontre entre les équipes de ces deux clubs mais aussi lors du match contre Rhône Crussol.

Considérant qu'elle a donc régulièrement fait usage du droit d'évocation prévu à l'article 187.2 des règlements Généraux en exploitant le signalement du club de RHODIA.

Considérant que l'US MONTELIMAR n'est donc pas fondée en son recours visant à mettre en cause la régularité de la procédure ainsi engagée et les sanctions qui en sont la conséquence.

Par ces motifs, la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements et rappelle que la suspension de six matches fermes dont M. Abdelouaed YAHYAOUY, éducateur, était l'objet reprendra son cours à compter du lundi 13 mai 2019, premier lundi suivant la publication de la présente décision.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT
J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

US MONTELIMAR : 72,80 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

US MONTELIMAR : 41,60 euros

RELEVÉ DE DÉCISION

AVERTISSEMENT:

Le présent document permet aux clubs concernés d'avoir rapidement connaissance des décisions de la Commission d'Appel données à titre de simple information. Il ne saurait remplacer les *décisions motivées* qui feront l'objet d'un prochain procès-verbal dont la publication dans les conditions habituelles ouvrira les délais de recours réglementaires.

REUNION DU 6 MAI 2019

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL MM. BERTRAND - CROTTE – EXBRAYAT – GIRON - KERDO et RICHARD.

Absent excusé : M. LE JEUNE

AR 1819 08 – FC GOUBETOIS contre la Commission des Règlements:

ayant donné match perdu à son équipe U15 pour avoir aligné un nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation supérieur à celui autorisé.

Match concerné :

CHATUZANGE LE GOUBET 1 / MONTMEYRAN 1

Championnat U 15 D 3, phase 2, poule B, du 13 avril 2019.

La Commission d'Appel :

- *confirme la décision de la Commission des Règlements en ce qu'elle a donné match perdu par pénalité, au FC GOUBETOIS*

- *décide cependant qu'en l'absence de réserve d'avant match régulièrement déposée, l'US MONTMEYRAN ne peut être crédité des points attachés au gain du match ;*

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT
J. KERDO